

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE GUERET

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PLACE BONNYAUD
23000 GUERET
TEL 55 51 93 59

A.C.E.C. PIERRE FAUCHER

LOTISSEMENT BECK -AVENUE MENDES FRANCE
GUERET
23000 GUERET

V/REF :

N/REF : 89 B 74 / A-118

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GUERET CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/02/1999, SOUS LE NUMERO A-118,

STATUTS MIS A JOUR

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/12/1998

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05/01/1999

... CONCERNANT LA SOCIETE

A.C.E.C. PIERRE FAUCHER

SOCIETE ANONYME

LOTISSEMENT BECK -AVENUE MENDES FRANCE

GUERET

23000 GUERET

R.C.S GUERET B 351 743 307 (89 B 74)

LE GREFFIER



GUERET, le 22 FEV. 1999

89 B 74

LE GREFFIER,



A.C.E.C. Pierre FAUCHER

Société Anonyme au capital de F. 250000

Siège Social : Lotissement BECK

Avenue MENDES-FRANCE 23000 GUERET

351 743 307



PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 28 DECEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-huit

Le 28 Décembre
à 16 heures

Au siège social,

Lotissement BECK - Avenue MENDES-FRANCE
23000 GUERET

Les actionnaires de la Société A.C.E.C. Pierre FAUCHER se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 11 Décembre 1998.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur FAUCHER Pierre préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Mademoiselle FLOIRAT Véronique et **Madame BAILLIET Annette**, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame MARGOT Claudine assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur GIRON Xavier, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2 499 actions sur les 2500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- ✎ L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 30 Juin 1998.
- ✎ Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
- ✎ Le rapport du Conseil d'administration.
- ✎ Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice.
- ✎ Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966.
- ✎ Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ✎ Rapport de gestion du Conseil d'administration.
- ✎ Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1998.



✎ Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966.

✎ Approbation desdits comptes et conventions.

✎ Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes.

✎ Affectation du résultat.

✎ Renouvellement des mandats des administrateurs et nomination d'un administrateur.

Puis, il donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 30 Juin 1998, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de **690 565.76 francs**.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

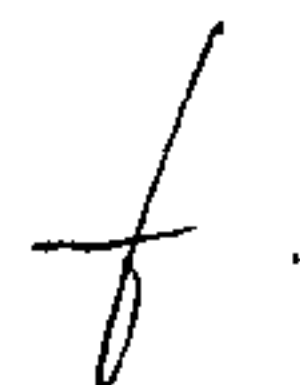
L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, celui-ci a été avisé des conventions nouvelles autorisées par le Conseil au cours de l'exercice clos le 30 Juin 1998 et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 101 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de 690 565.76 francs de l'exercice de la manière suivante :

➤ **Bénéfice de l'exercice :** **690 565.76 Frs**

- A titre de dividendes aux actionnaires **200 000.00 Frs**
Soit 80.00 francs par action.

- Le solde **490 565.76 Frs**

- En totalité au compte Autres Réserves qui s'élève ainsi à 3 143 109.48 francs.

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par action est de 80.00 francs et l'avoir fiscal correspondant de 40.00 francs pour les actionnaires y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu brut de 120.00 francs.

Conformément à la Loi, l'Assemblée Générale prend acte que le montant du dividende mis en distribution et celui de l'avoir fiscal correspondant au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Avoir Fiscal	Revenu réel
30 juin 1995	60.00	30.00	90.00
30 juin 1996	60.00	30.00	90.00
30 juin 1997	64.00	32.00	96.00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que des mandats d'administrateurs viennent à expiration ce jour, renouvelle, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2004 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2004, les mandats de :

- **M. Pierre FAUCHER**
- **Mme Monique FAUCHER née LAPRUGNE**
- **M. Jean FAUCHER**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



M. Pierre FAUCHER, Mme Monique FAUCHER née LAPRUGNE et M. Jean FAUCHER ont fait savoir respectivement qu'ils acceptaient le renouvellement de leur mandat et qu'ils n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

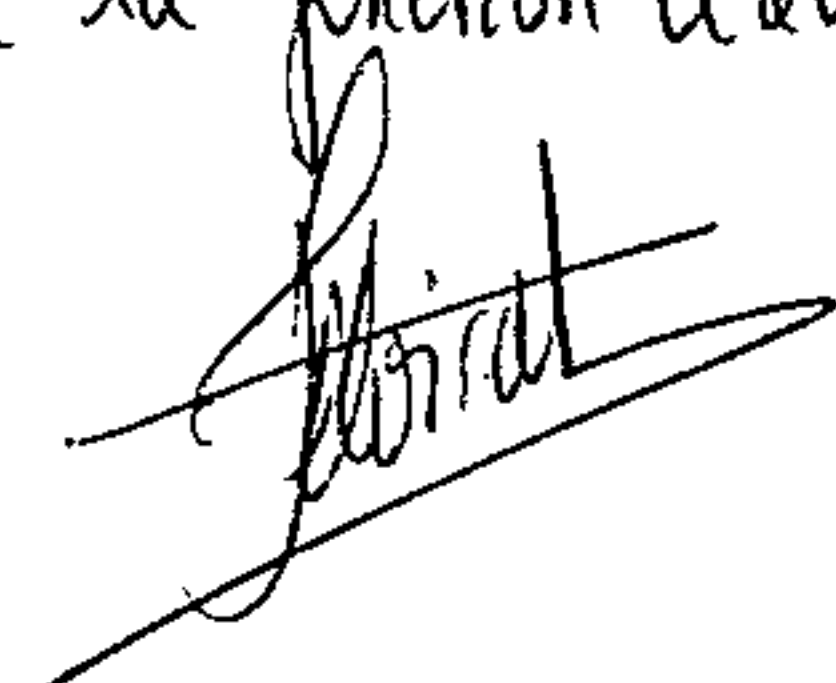
L'assemblée générale nomme **Melle Véronique FLOIRAT** en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2004 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2004. Il est précisé que le contrat de travail qui lie **Melle Véronique FLOIRAT** à la Société se poursuivra, selon les mêmes termes et conditions, et que **Melle Véronique FLOIRAT** ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat d'Administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Melle Véronique FLOIRAT a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Bon pour acceptation
de la fonction d'administrateur


LE GREFFIER,



A.C.E.C. Pierre FAUCHER

Société Anonyme au capital de F. 250000

Siège Social : Lotissement BECK

Avenue MENDES-FRANCE

23000 GUERET

RCS 351 743 307



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 5 JANVIER 1999**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf,

Le Cinq Janvier
à 18 heures 30

Au siège social,

Lotissement BECK Avenue MENDES-FRANCE
23000 GUERET

Les administrateurs de la Société A.C.E.C. Pierre FAUCHER se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Monsieur FAUCHER Pierre.

Sont présents :

Monsieur FAUCHER Pierre
Madame FAUCHER Monique
Monsieur FAUCHER Jean
Mademoiselle FLOIRAT Véronique

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de la totalité des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur FAUCHER Pierre préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame FAUCHER Monique assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur un projet d'augmentation du capital social et toutes décisions à prendre en vue de réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

La parité Franc/Euro étant connue de façon officielle 1 € est égal à **6.55957 Francs**, conformément aux pouvoirs donnés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Décembre 1998, il est procédé à la conversion du capital en Euros et à une augmentation du capital par incorporation des autres réserves, afin d'obtenir un capital arrondi à la centaine d'Euros la plus proche :

capital converti : 275 000 F. /6.55957 :	41 923.48
€	
augmentation de capital par incorporation des autres réserves (501.94 F.)	76.52
€	
MONTANT DU CAPITAL EN EUROS :	42 000 €

L'article 7 des statuts sera libellé de la façon suivante :

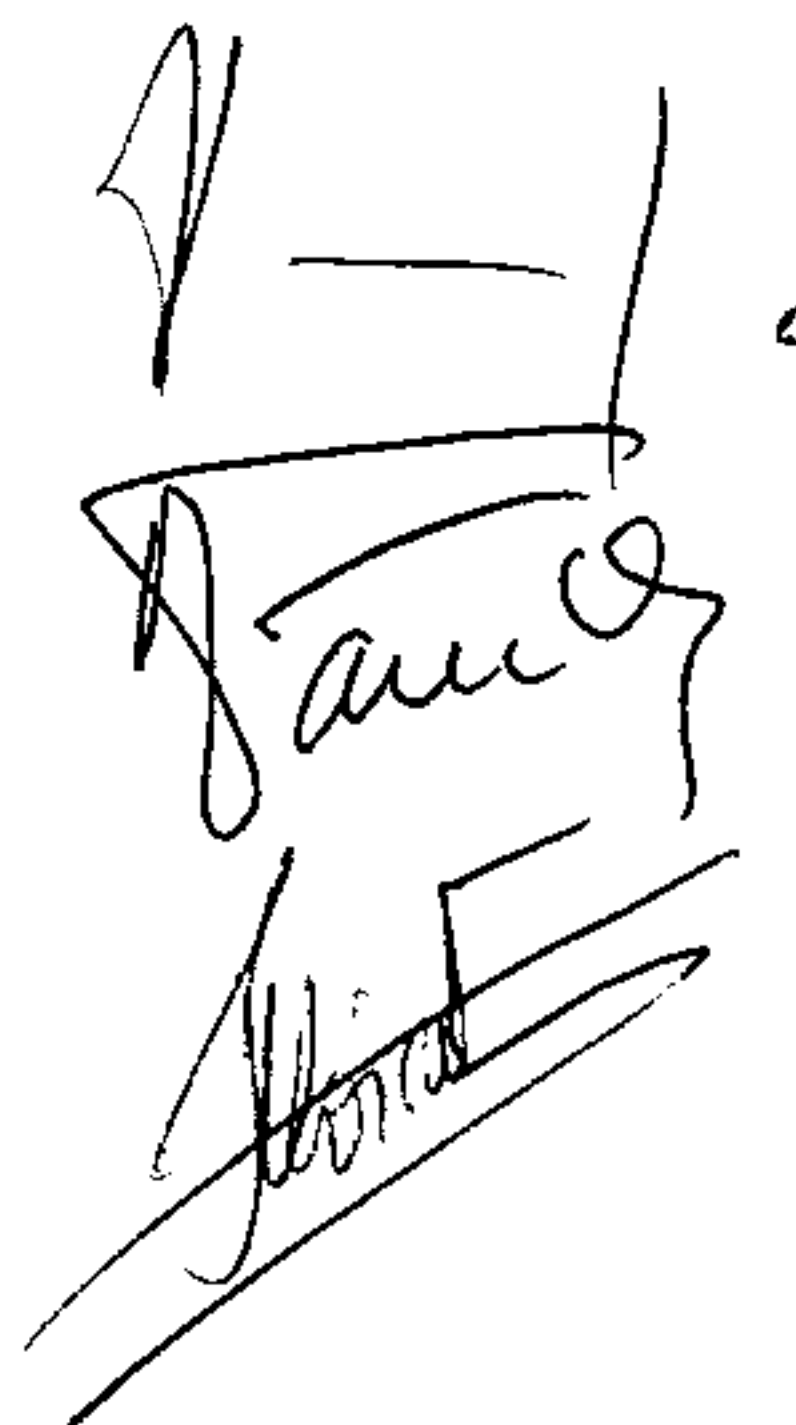
CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de **42 000 €**. . Il est divisé en 2750 actions d'une seule catégorie.
2. Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 1.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président pour la préparation et la convocation de l'Assemblée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

The block contains two handwritten signatures. The top signature is written in a cursive style and appears to be 'Jancq'. The bottom signature is also cursive and appears to be 'Mond'. Both signatures are written over a set of horizontal lines, likely representing the signature lines of the President and an administrator.

GUERET, le 22 FEV. 1999

LE GREFFIER,



A.C.E.C. Pierre FAUCHER

Société Anonyme au capital de F. 250000

Siège Social : Lotissement BECK

Avenue MENDES-FRANCE

23000 GUERET

RCS 351 743 307

AGUET. n° 30 DEC 1998
27... 661/7
Best. Guérin
M. H.

—◆—
**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 1998**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-huit

Le Vingt-Huit Décembre
à 18 heures

Au siège social,

Lotissement BECK Avenue MENDES-FRANCE
23000 GUERET

Les actionnaires de la Société A.C.E.C. Pierre FAUCHER se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 11 Décembre 1998.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur FAUCHER Pierre préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Mademoiselle FLOIRAT Véronique et **Madame BAILLIET Annette**, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame MARGOT Claudine assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Xavier GIRON, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

AD VF
f.

PAGE ANNULÉE
Article 476 C. Crim.
Date du 20-03-80

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2500 actions sur les 2500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 25 000 francs par création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission.
- Suppression de la valeur nominale des actions.
- Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital et la conversion en Euros.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

AD etc VF f.

FACE ANULADA
Artigo 276 C.C.I.
Artigo do Processo

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

1 - D'augmenter le capital social qui est de 250 000 francs divisé en 2500 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 25 000 francs et de le porter ainsi à 275 000 francs par la création et l'émission de 250 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 francs chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées en totalité à la souscription.

Chaque actionnaire devra libérer sa souscription en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du premier jour de l'exercice actuellement en cours quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Par application des dispositions de l'article 183 de la Loi du 24 juillet 1966, la souscription aux 250 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 2500 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés aux dites actions auront sur les 250 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 1 action nouvelle pour 10 actions anciennes.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la Loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Des bons de droit seront établis, sur leur demande, au profit des actionnaires désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

AD

9c f.

VF

141.12
Article 37a L.Geb.
Bund 22-03-22

2 - D'attribuer expressément aux actionnaires, conformément à l'article 184 de la Loi du 24 juillet 1966, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Conseil d'administration ne pourra répartir les actions non souscrites ; il ne pourra les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation prévue.

Toutefois, le Conseil d'administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les actionnaires anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article 183 dernier alinéa de la Loi sur les Sociétés Commerciales, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, avec ou sans mention du bénéficiaire.

3 - Les souscriptions seront reçues au siège social du 28 Décembre 1998 au 31 Janvier 1999 inclus, le délai sera clos, par anticipation, dès réception de l'intégralité des souscriptions ou des renonciations individuelles des associés à exercer leur droit préférentiel de souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la BANQUE TARNEAUD - AGENCE DE GUERET - CREUSE.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération

AD MC f. VF

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Annulé de 20-03-50

par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

TROISIEME RESOLUTION

La loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 3 Juin 1998 offre la possibilité de ne plus mentionner la valeur nominale des actions dans les statuts des Sociétés par actions.

La collectivité adopte cette disposition pour la rédaction des statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

QUATRIEME RESOLUTION

Tout pouvoir est donné au Conseil d'Administration afin d'accomplir les formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires délègue au Conseil d'Administration le soin de réaliser la conversion du capital en Euros, par augmentation du capital par incorporation de réserves. Cette augmentation a pour but de permettre d'obtenir un capital arrondi à la centaine d'Euros la plus proche.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

SIXIEME RESOLUTION

Tout pouvoir est donné au Conseil d'Administration afin de modifier les statuts "Article 7" et d'accomplir les formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

SEPTIEME RESOLUTION

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "HC", "17", and "17F".

FACE ANNULADA
Artigo 170 L.G.P.
Data de 20-03-54

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signature]

ENREGISTRÉ A QUERET
Le 30 DEC. 1998
Vol Fol 27 Bord 661/7
Reçu *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20-03-58



STATUTS

SA A.C.E.C. Pierre FAUCHER

LOTISSEMENT BECK
AVENUE P. MENDES-FRANCE

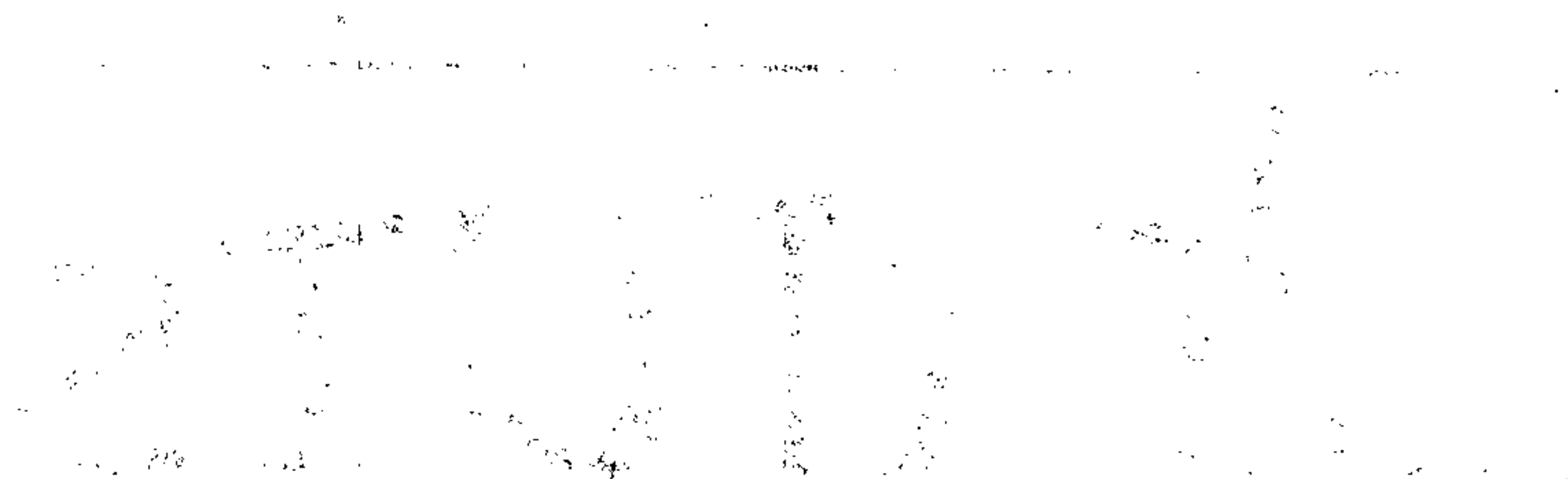
23000 GUERET



MODIFIES PAR A.G.E. DU 28 DECEMBRE 1998

↳ ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Certifié conforme
J — 1.



A.C.E.C. Pierre FAUCHER
Société Anonyme
Au capital de 250.000 francs
Siège social : Lotissement BECK
Avenue MENDES-FRANCE
23000 GUERET

STATUTS

LES SOUSSIGNES

. LAPRUGNE - FAUCHER Monique
née le 22 Septembre 1952
à GIVARLAIS - ALLIER
de nationalité Française
demeurant 23, Rue P. et M. CURIE

23000 GUERET

- Mariée sous le régime de la Communauté légale
avec MR FAUCHER Pierre

. BAILLIET Annette
née le 29 Janvier 1958
à GUERET - CREUSE
de nationalité Française
demeurant Bâtiment 34
10, Place Arfeuillère

23000 GUERET

- Divorcée

. BONNET Jean
né le 23 Octobre 1938
à LIMOGES - HAUTE-VIENNE
de nationalité Française
demeurant 3, Allée VAN - DYCK

87000 LIMOGES

- Marié sous le régime de la Communauté légale
avec FROIDEFOND Marie-Thérèse

B. F. M. S.

. BRISSAUD Régine
née le 19 Mai 1962
à AUBUSSON - CREUSE
de nationalité Française
demeurant PONTCHARRAUD

23260 CROCQ

- Célibataire

. COUDOIN Véronique
née le 16 Juillet 1962
à AUBUSSON - CREUSE
de nationalité Française
demeurant 5, Rue Tour des Barris

23000 GUERET

- Célibataire

. DEL BEN Evelyne
née le 12 Septembre 1963
à LA SOUTERRAINE - CREUSE
de nationalité Française
demeurant BRIDIERS

23300 LA SOUTERRAINE

- Célibataire

. FAUCHER Jean
né le 12 Juin 1921
à PUY HARDY - DEUX SEVRES
de nationalité Française
demeurant 54, Rue de la Corderie

79000 NIORT

- Marié sous le régime de la Communauté légale
avec MME GUILLON Jeanine

B. f. M. A.

. FAUCHER Pierre
né le 23 Mars 1951
à NIORT - DEUX SEVRES
de nationalité Française
demeurant 23, Rue P. et M. CURIE

23000 GUERET

- Marié sous le régime de la Communauté légale
avec MME LAPRUGNE Monique

. FRESSINAUD - DECEMBRE Sabine
née le 17 Mars 1962
à LIMOGES - HAUTE-VIENNE
de nationalité Française
demeurant LAUGERES

23240 LE GRAND-BOURG

- Mariée sous le régime de la Communauté légale
avec MR DECEMBRE Philippe

. LEGROS Gérard
né le 14 Septembre 1949
à LIMOGES - HAUTE-VIENNE
de nationalité Française
demeurant 23B, Bd Saint Maurice

87000 LIMOGES

- Marié sous le régime de la Communauté légale
avec MME DOCHE Bernadette

. LUZARRAGA Corinne
née le 6 Mai 1962
à GUERET - CREUSE
de nationalité Française
demeurant Bâtiment 1, Appartement 1
HLM, Rue des Tanneries

23000 GUERET

- Célibataire

B. f. M. 12

. MAISONNIAUX - LEPETIT Lucette
née le 30 Septembre 1956
à BOURGANEUF - CREUSE
de nationalité Française
demeurant 7, Avenue Bordier

23000 GUERET

- Mariée sous le régime de la Communauté légale
avec MR LEPETIT Jean-François

. MARGOT Claudine
née le 12 Décembre 1967
à LE DORAT - HAUTE-VIENNE
de nationalité Française
demeurant 19, Avenue Manouvrier

23000 GUERET

- Célibataire

. PALAC Béatrice
née le 2 Juillet 1963
à EVAUX LES BAINS - CREUSE
de nationalité Française
demeurant 14, Avenue C. de Gaulle

23000 GUERET

- Célibataire

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme devant
exister entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET -
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de
toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie
par les lois et règlements en vigueur notamment par la Loi du 24 juillet
1966, ainsi que par les présents statuts.

B f. n. c.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.C.E.C. Pierre FAUCHER

"Assistance - Conseil - Expertise Comptable - Pierre FAUCHER"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est à Lotissement BECK
Avenue MENDES-FRANCE

23000 GUERET

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

B. L. M. J.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Juin 1990.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées du quart de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Nationale de Paris, Agence de GUERET, dépositaire des fonds établi le 7 Juillet 1989, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par 4 fondateurs.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 62 500 francs a été déposée au compte N°230 497 52 de ladite Banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de 42 000 €. Il est divisé en 2 750 actions d'une seule catégorie.

- 2 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 1.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.



Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

D. A. M. C.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

34. ML 15

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix unitaire qui sera le montant des capitaux propres du dernier bilan approuvé diminué du montant du capital non libéré, divisé par le nombre d'actions émises.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

7 - L'acquéreur de plus du quart des actions émises aura l'obligation de proposer aux actionnaires qui détiennent moins de dix pour cent du capital d'acquérir leurs actions au prix unitaire de la négociation initiale.

B. f. Mc

Cette proposition doit être faite aux actionnaires concernés et une information à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours décompté à partir de la date d'acquisition initiale.

Les actionnaires sollicités disposent d'un délai de trente jours pour accepter ou refuser la proposition ; leur réponse doit être formulée à l'acquéreur et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours décompté à partir de la date de la première présentation de la lettre équivaut à un refus de la proposition.

8 - Les experts-comptables actionnaires, devront toujours être au nombre minimum de trois.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

B. F. M. L.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus ou de quinze au plus, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

R. F. M. 11

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise si la Société n'a pas elle-même deux années d'existence.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

B. F. M. C.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts. Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Bf. RL

Article 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS -
SIGNATURE SOCIALE

1 - Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du Conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi. Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Le ou les Directeurs généraux, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

B. A. M. L.

Article 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2 - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est déterminée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

B. f. n. c. 28

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 24 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

B. f. M.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

B. f. ne

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 29 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

B f. M.C. 1

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

B. F. M. L.

Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des suretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

34.91

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

B. F. H. 14

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

B. F. n. v.

Article 40 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Article 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

R. L. M. 1

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 42 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 43 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

. MME LAPRUGNE - FAUCHER Monique
demeurant 23, Rue P. et M. CURIE

23000 GUERET

B. J. M. H.

. MR FAUCHER Jean
demeurant 54, Rue de la Corderie

79000 NIORT

. MR FAUCHER Pierre
demeurant 23, Rue P. et M. CURIE

23000 GUERET

Sont nommés administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1991/1992 et tenue au cours de l'année 1992.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le Directeur général.

. FERRIER Jean-Louis
demeurant Lotissement BECK
Avenue MENDES-FRANCE

23000 GUERET

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

. AUDY Jean-Pierre
demeurant 4, Place de la Fontaine

19250 MEYMAC

est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Handwritten signature and date: 10/11/92

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. En outre, les actionnaires donnent mandat à MR FAUCHER Pierre de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- à accomplir toutes les formalités pour la constitution de la Société et son immatriculation ;
- à conclure une convention de rachat partiel de clientèle auprès de MELLE BOURSIER - Expert-Comptable - Guéret ;
- à accomplir toutes formalités pour l'obtention d'un financement auprès des organismes bancaires ;
- tous actes nécessaires à l'exploitation courante.

Mandat à MME BAILLIET Annette de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- contracter un bail de sous location entre M. FAUCHER Pierre et la Société pour l'utilisation commune des locaux situés à GUERET - CREUSE - Lotissement BECK - Avenue Mendès France.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Pour obtenir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les administrateurs et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, sont tenus de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

B. A. M. C.

Article 45 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

MR FAUCHER Pierre est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre originaux
A GUERET
Le 31 Juillet 1989

Staisemian

Brissac

Dafingul

4-1-

430 F
ENREGISTRE A GUERET le 1 AOUT 1989
Vol. VIII fol. 46. B. 4. 76/16
REÇU quatre cent trente francs

Gaudin

B. d. M. H.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à BANQUE NATIONALE DE PARIS
AGENCE DE GUÉRET, pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Formalités d'enregistrement et d'immatriculation de la Société ;
- Ouverture d'un compte bancaire à BANQUE NATIONALE DE PARIS
pour les besoins liés à l'exploitation de l'entreprise ;
- Bail de sous location pour l'utilisation commune des locaux, conclu
avec MR FAUCHER Pierre ;
- Emprunt d'un montant de 130 000 Francs contracté auprès de la banque
- Signature et enregistrement d'un contrat de rachat d'une partie de la
clientèle de MELLE BOURSIER - EXPERT-COMPTABLE ;
- Embauche à temps partiel des salariées suivantes :
 - *MME MAZET Andrée
 - *MME PRADEAU Annie
 - *MLE GALLARD Sylvie
- Achat du matériel, des fournitures, des prestations nécessaires à
l'exploitation d'un Cabinet d'Expertise-Comptable.

MR / 71 14

A.C.E.C. Pierre FAUCHER
Société Anonyme
Au capital de 250.000 francs
Siège Social : Lotissement BECK
Avenue MENDES-FRANCE
23000 GUERET

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DES
PERSONNES DESIGNÉES COMME ADMINISTRATEURS

L'an mil neuf cent quatre-vingt neuf

le 31 Juillet 1989
à 18 heures

Au siège social, à GUERET

Les personnes désignées en qualité d'administrateurs aux termes des statuts de la Société, établis suivant acte sous seing privé en date

à GUERET
du 31 Juillet 1989

se sont réunies en application de l'article 68, alinéa 1er du Décret du 23 mars 1967, en vue de constituer le bureau du Conseil.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

.LAPRUGNE - FAUCHER

.FAUCHER Jean

.FAUCHER Pierre

Tous les administrateurs étant présents, ceux-ci peuvent valablement délibérer.

f. J.E. ML

I. NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité, M. FAUCHER Pierre, Président du Conseil d'administration de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration.

Il ne pourra toutefois consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration.

Faucher
M. Faucher

H. —
Bon pour acceptation de la fonction
H. —